

Article 14 - Signification ou notification non assortie de la preuve de sa réception par le débiteur

- 1. L'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent ainsi que de toute citation à comparaître peut également avoir été signifié ou notifié au débiteur par l'un des modes suivants:
 - a) notification ou signification à personne, à l'adresse personnelle du débiteur, à des personnes vivant à la même adresse que celui-ci ou employées à cette adresse;
 - b) si le débiteur est un indépendant ou une personne morale, signification ou notification à personne, dans les locaux commerciaux du débiteur, à des personnes employées par le débiteur;
 - c) dépôt de l'acte dans la boîte aux lettres du débiteur;
 - d) dépôt de l'acte dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique compétente et communication écrite de ce dépôt dans la boîte aux lettres du débiteur, à condition que la communication écrite mentionne clairement la nature judiciaire de l'acte ou le fait qu'elle vaut notification ou signification et a pour effet de faire courir les délais;
 - e) par voie postale non assortie de l'attestation visée au paragraphe 3, lorsque le débiteur a une adresse dans l'État membre d'origine;
 - f) par des moyens électroniques avec accusé de réception automatique, à condition que le débiteur ait expressément accepté à l'avance ce mode de signification ou de notification.
- 2. Aux fins du présent règlement, la signification ou la notification au titre du paragraphe 1 n'est pas admise si l'adresse du débiteur n'est pas connue avec certitude.
- 3. La signification ou la notification d'un acte en application du paragraphe 1, points a) à d), est attestée par:
 - a) un acte signé par la personne compétente ayant procédé à la signification ou à la notification mentionnant les éléments suivants:
 - i) le mode de signification ou de notification utilisé;
 - ii) la date de la signification ou de la notification, et

iii) lorsque l'acte a été signifié ou notifié à une personne autre que le débiteur, le nom de cette personne et son lien avec le débiteur,

ou

b) un accusé de réception émanant de la personne qui a reçu la signification ou la notification, pour l'application du paragraphe 1, points a) et b).

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)

Information du débiteur

Acte introductif d'instance

Signification

Notification

Adresse

Services postaux

Accusé de réception

Imprimé depuis Lynxlex.com

 $\label{lem:url:like} \textbf{URL source:} \underline{\text{https://www.lynxlex.com/fr/text/titre-ex%C3\%A9cutoire-europ\%C3\%A9en-r\%C3\%A8gl-8052004/article-14-signification-ou-notification-non-assortie-de}$